



communauté
de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

20 heures

Salle « Jean Ruby »

6, route de Nanteuil - 60300 MONT-L'ÉVÊQUE

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la salle Jean Ruby, située au 6, route de Nanteuil, 60300 MONT-L'ÉVÊQUE, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 18 septembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Françoise BALOSSIER

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame BALOSSIER Françoise	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAPIE Dominique
Madame BENOIST Magalie	Monsieur LEFEVRE Sylvain
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur LESAGE William
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur CURTIL Benoit	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame ROBERT Marie-Christine
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur SICARD Bruno
Madame GLASTRA Delphine	Madame TONDELLIER Viviane

Ont donné pouvoir :

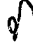
Monsieur GAUDION Philippe à Monsieur CURTIL Benoît
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Madame BALOSSIER Françoise
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame SIBILLE Elisabeth
Madame LUDMANN Véronique à Madame LOISELEUR Pascale
Madame MARTIN Emilie à Monsieur Pierre BOUFFLET
Madame MIFSUD Florence à Monsieur LEFEVRE Sylvain
Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame PRUVOST-BITAR Véronique à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame ROBERT Marie-Christine
Madame REYNAL Sophie à Madame BENOIST Magalie

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur FROMENT Daniel, représenté par Monsieur TESSON Gilles

Étaient absents :

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LOZANO Michelle
Monsieur ROLAND Dimitri

Paraphes	
	FB

La séance est ouverte à 20 heures.

Monsieur MARÉCHAL procède à l'appel des présents et énumère les pouvoirs délégués.

- Monsieur GAUDION Philippe, absent, délègue son pouvoir à Monsieur CURTIL Benoît ;
- Madame GORSE-CAILLOU Isabelle, absente, délègue son pouvoir à Madame BALOSSIER Françoise ;
- Monsieur GUEDRAS Daniel, absent, délègue son pouvoir à Madame SIBILLE Elisabeth ;
- Madame LUDMANN Véronique, absente, délègue son pouvoir à Madame LOISELEUR Pascale ;
- Madame MARTIN Emilie, absente, délègue son pouvoir à Monsieur Pierre BOUFFLET ;
- Madame MIFSUD Florence, absente, délègue son pouvoir à Monsieur LEFEVRE Sylvain ;
- Monsieur NOCTON Laurent, absent, délègue son pouvoir à Monsieur BATTAGLIA Alain ;
- Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine, absente, délègue son pouvoir à Monsieur GAUDUBOIS Patrick ;
- Madame PRUVOST-BITAR Véronique, absente, délègue son pouvoir à Monsieur GEOFFROY Rémi ;
- Monsieur REIGNAULT Patrice, absent, délègue son pouvoir à Madame ROBERT Marie-Christine ;
- Madame REYNAL Sophie, absente, délègue son pouvoir à Madame BENOIST Magalie ;
- Monsieur BARON Jean-Marc, absent, délègue son pouvoir à Madame LUDMANN Véronique ;
- Monsieur FROMENT Daniel, absent, délègue son pouvoir à son suppléant, Monsieur TESSON Gilles.

Les conditions du quorum sont réunies, la séance est ouverte.



FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

01. Désignation du secrétaire de séance

Madame BALOSSIER Françoise est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents sans abstention.

Monsieur MARECHAL procède à l'installation de Monsieur GAUDION Philippe, nouveau conseiller communautaire, en remplacement de Monsieur BARON Jean-Marc, démissionnaire de ses fonctions de conseil municipal et communautaire, le 04 septembre dernier.

Monsieur GAUDION a été régulièrement convoqué ; il a donné pouvoir à Monsieur CURTIL pour cette séance du 24 septembre 2024.

Paraphes	
	

02. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 juin 2024

Monsieur MARÉCHAL s'enquiert des éventuels commentaires sur le projet de procès-verbal de Conseil Communautaire du 20 juin 2024.

En l'absence de commentaire, Monsieur MARÉCHAL met aux voix le projet de procès-verbal.



Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 juin 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents avec 28 Pour, 10 ne prennent pas part au vote, sans abstention.

03. Compte rendu des décisions du Président

Monsieur MARECHAL rappelle que les décisions prises par le Conseil Communautaire le 24 septembre 2024 ont été adressées aux membres du Conseil Communautaire en amont de la présente séance et s'enquiert des éventuelles questions quant à ces décisions. Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.

Décisions prises par le Président :

- Convention financière relative à l'AMI Stratégie Territoriale alimentaire / BIO Hauts-de-France / Montant : 2 000 € HT ;
- Campagne de nettoyage des PAV / TEOS / Montant : 13 550 € HT ;
- Adhésion à intercommunalités de France (ADCF) / Montant : 2 829,97 € ;
- Signature de la convention de l'année 2024 pour la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes / Mission Locale pour l'emploi des jeunes / Montant : 37 733 € ;
- Mission d'assistance et de conseil à la création du site internet de la CCSSO / Clé de Fa / Montant : 23 000 € HT ;
- Mission d'assistance et de conseil à la création du portail usager de la CCSSO / Clé de Fa / Montant : 12 000 € HT ;
- Contrat de location longue durée d'un véhicule Citroen C5 AIRCROSS / Société ARVAL FLEET SERVICE et prestations associées et annexes pour le compte de l'UGAP / Montant : 446,17 € HT mensuel sur 36 mois ;
- Contrat de location longue durée d'un véhicule Peugeot 208 hybride / Société ARVAL FLEET SERVICE et prestations associées et annexes pour le compte de l'UGAP / Montant : 256,29 € HT sur 48 mois ;
- Contrat de location longue durée d'un véhicule Peugeot 208 hybride / Société ARVAL FLEET SERVICE et prestations associées et annexes pour le compte de l'UGAP / Montant : 256,29 € HT sur 48 mois € ;
- Contrat de location longue durée d'un véhicule Peugeot 208 hybride / Société ARVAL FLEET SERVICE et prestations associées et annexes pour le compte de l'UGAP / Montant : 256,29 € HT sur 48 mois ;
- Contrat de location longue durée d'un véhicule Citroen E-Jumpy / Société ARVAL FLEET SERVICE et prestations associées et annexes pour le compte de l'UGAP / Montant : 609,73 € HT sur 48 mois ;
- Contrat de location longue durée d'un véhicule Citroen Jumper / Société ARVAL FLEET SERVICE et prestations associées et annexes pour le compte de l'UGAP / Montant : 420,60 € HT sur 48 mois ;
- Contrat de location longue durée d'un véhicule Peugeot Partner / Société ARVAL FLEET SERVICE et prestations associées et annexes pour le compte de l'UGAP / Montant : 284,54 € HT mensuel sur 48 mois ;

Paraphes	
	

- Signature d'une convention d'occupation précaire du BAT 6 du Quartier Ordener / SCOTEX SASU / Montant : Redevance d'occupation : 5 126 € annuel et charges courantes : 2 097 € / an (46,60 m²) ;
- Signature d'une convention d'occupation précaire du BAT 1 du Quartier Ordener / M. PETIT Stéphane / Montant : 2 880 € annuel et charges courantes : 1 080 € / an (24 m²) ;
- Signature d'une convention d'occupation précaire du BAT 1 du Quartier Ordener / Mme MONTARNAL Isabelle / Montant : 2 808 € annuel et charges courantes : 1 053 € / an (23,4 m²) ;
- Signature d'une convention d'occupation précaire du BAT 1 du Quartier Ordener / Mme BERLAMONT Florence / Montant : 2 844 € annuel et charges courantes : 1 066,50 € / an (23,7 m²) ;
- Sacs de toile de jute "Journées de la Rose" / Société BIMIER / Montant : 10 287 € HT ;
- Prestation Halte-Garderie éphémère "Journées de la Rose" / E2S / Montant : 3 148 € ;
- AVENANT à la convention d'occupation précaire du BAT 6 du Quartier Ordener / SCOTEX SASU pour un local supplémentaire / Montant : 5 126 € annuel et charges courantes : 2 097 € / an ;
- Acquisition d'un Woodybus pour le déploiement d'actions pédagogiques dédiées à l'écomobilité scolaire / Société Humbird / Montant : 19 750 € HT.

Monsieur BATTAGLIA souhaite avoir des précisions sur les différentes conventions d'occupation précaire des bâtiments 1 et 6 du Quartier Ordener, afin de connaître la nature des activités des bénéficiaires suivants : Société SCOTEX SASU, Monsieur PETIT Stéphane, Madame MONTARNAL Isabelle et Madame BERLAMONT Florence.

Monsieur GAUDUBOIS précise que la société SCOTEX bénéficie de deux conventions. Installée dans le bâtiment 6 depuis plusieurs années et société en plein développement, elle fabrique des uniformes scolaires. Siégeant au 3^{ème} étage pendant une période, l'acheminement des fournitures représentait une problématique majeure ; l'ascenseur ne desservant pas cet étage. Ayant besoin d'un espace supplémentaire et d'une accessibilité renforcée, SCOTEX a loué dans un premier temps, un local plus spacieux au 1^{er} étage pour s'y installer ; puis dans un second temps, elle a loué un local complémentaire destiné au stockage.

Les trois autres conventions correspondent à des professions libérales. Les locataires ont été touchés par un effondrement des locaux, en fin d'année dernière, place Saint-Frambourg à Senlis. Ces derniers ont été relogés au 1^{er} étage du bâtiment 1, pour une durée déterminée, le temps de la réalisation des travaux. Ces conventions seront prolongées si nécessaire, pour que les bénéficiaires puissent exercer leur activité dans des conditions optimales et réintégrer leurs locaux d'origine dès que possible.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

04. Adoption de la convention portant règlement de la mise à disposition de l'application citoyenne Illiwap

Madame TONDELLIER procède à la lecture du projet de délibération :

« La CCSSO, dans son Pacte de gouvernance adopté le 5 octobre 2023, exprime son souhait de conforter les solidarités entre le couple communes/intercommunalité et d'améliorer sa

Paraphes	
ay	FB

communication à destination des administrés. L'acquisition de l'application citoyenne Illiwap par la CCSSO et sa mise à disposition auprès des communes du territoire permettrait notamment **de renforcer la communication externe de la CCSSO et des communes membres**, notamment pour celles qui ne disposent pas de site internet.

Illiwap est une application spécialisée dans la communication des collectivités territoriales aux administrés. Elle permet la diffusion d'informations aux personnes ayant téléchargé l'application et ce à deux niveaux de manière indépendante :

- Au niveau intercommunal par l'envoi de messages en lien avec les compétences de la CCSSO sur le territoire. Ainsi en va-t-il du ramassage des déchets ;
- Au niveau communal par l'envoi de messages par les communes sur leur territoire exclusivement et de manière indépendante.

Illiwap est une application gratuite pour les habitants et accessible sur smartphone (iPhone et Android), tablette et ordinateur. Son fonctionnement anonyme garanti le respect du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

L'application permet la notification en temps réel d'informations diffusées par les communes/intercommunalités auprès des personnes ayant téléchargé l'application. Aucune publicité n'y est diffusée.

Celle-ci permet :

- D'envoyer des messages aux administrés possédant l'application et abonnés à la commune/intercommunalité ;
- De créer des alertes géolocalisées aux administrés possédant l'application dans un périmètre défini ;
- De créer des sondages (questions ouvertes, questions fermées) dont les résultats sont présentés sous forme de graphiques/diagrammes ;
- De créer des « boîtes à idées » pour les administrés ;
- Aux administrés d'effectuer des signalements qui sont renvoyés aux communes/intercommunalités concernées ;
- De créer un annuaire virtuel (institutions du territoire, associations, commerces, lieux culturels etc.) ;
- De diffuser les publications de votre page Facebook et/ou site internet si vous en avez un (interfaçage par flux RSS) ;
- D'informer les administrés des services offerts par la commune en les renvoyant automatiquement vers les pages web concernées ;
- D'envoyer des alertes SMS.

La CCSSO souhaite acquérir cette application pour elle-même et pour la mettre gratuitement à disposition des communes du territoire qui le souhaitent. L'adoption de la convention portant règlement de mise à disposition de l'application citoyenne Illiwap est nécessaire. ».

Les élus sont encouragés à se positionner rapidement pour accepter cette convention d'un an, renouvelable deux fois. Illiwap est un outil très convivial, simple d'utilisation permettant de communiquer une information immédiate auprès des habitants.

Monsieur SICARD témoigne de la qualité de l'application IntraMuros, produit similaire proposé il y a 8 mois par l'UMO et à laquelle la commune de Borest s'est abonnée. Le désabonnement est-il nécessaire au profit du système Illiwap ?

Madame TONDELLIER répond par l'affirmative.

Paraphes	
CS	FB

Monsieur MARÉCHAL indique l'existence de plusieurs outils possibles sur le marché : IntraMuros, Iliwap, fichier téléphonique, etc. Le groupe de travail communication a décidé de choisir un outil pour communiquer vers les administrés, qui s'appuie sur les applications Smartphone. L'offre associée permet de faire profiter l'abonnement aux communes de l'EPCI. En parallèle, l'UMO a accepté un partenariat avec une application assez semblable nommée « IntraMuros », gratuite pendant une période donnée. Iliwap est un outil intercommunal légitime par rapport aux ambitions de la CCSSO, en termes de communication et de l'élargissement du contrat aux communes.

Madame TONDELLIER insiste sur la gestion en totale autonomie pour chacune des communes de la CCSSO et sa facilité d'utilisation pour les habitants. Elle permet également de s'informer sur l'actualité des villages voisins.

En dépit de la gratuité de l'application Iliwap auprès des communes, Monsieur BATTAGLIA demande le coût financé par la CCSSO.

Madame TONDELLIER évoque un tarif total de 4 300 € HT annuel pour 16 communes ; soit un coût pour chaque commune, entre 300 et 500 € HT.

Monsieur BATTAGLIA demande par quel moyen l'EPCI envisage de communiquer aux habitants, l'existence de cette application.

A titre d'exemple, Madame TONDELLIER témoigne de sa propre expérience précédente au sein de sa commune, avec l'application « Alerte Citoyen ». Elle coûtait 3 fois plus chère qu'Iliwap ne coûterait actuellement, indépendamment de la CCSSO. Par ailleurs, Iliwap fournit tous les supports de communication utiles.

Monsieur MARECHAL partage son expérience Iliwap à Fleurines : journal communal, panneau d'information du village, distribution d'une communication ciblée dans les boîtes aux lettres des habitants et surtout la communication la plus efficace et pérenne, l'information en mairie. En itinérance, n'importe quel administrateur, doté d'un téléphone portable et d'une connexion internet, est capable d'envoyer un message. C'est un outil pratique et moderne.

En qualité de maire d'un petit village, Madame TONDELLIER précise que cette application serait complémentaire à la distribution de l'information dans les boîtes aux lettres.

Lors de toute création de message Iliwap, Monsieur MARECHAL précise le transfert direct de l'information vers les réseaux sociaux dont Facebook, par une API dédiée.

Madame TONDELLIER confirme que ce transfert d'informations automatisé sera également possible en lien avec le site web de la CCSSO.

En l'absence de remarque, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

L'adoption de la convention portant règlement de la mise à disposition de l'application citoyenne Iliwap est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.

05. Renouvellement de l'adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Monsieur CHARRIER rappelle l'adhésion de l'EPCI au dispositif du CDG60, il y a 2 ans ; puis procède à la lecture du projet de délibération concernée :

« Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43 prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n° 2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L.452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Il y a deux ans, la CCSSO a adhéré au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion (CDG) qui avait choisi de l'externaliser par l'intermédiaire d'un contrat auprès du prestataire : Allodiscrim. Le marché avec le prestataire Allodiscrim est terminé (conformément à la convention précédemment signée).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi, à nouveau, d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire spécialisé (Qualisocial) afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de

l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le CDG60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales. ».

En l'absence de commentaire, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

Le renouvellement de l'adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique est approuvé à l'unanimité des membres présents sans abstention.

FINANCES

06. Rapport annuel 2023 de la SPL ADTO-SAO

Madame LOISELEUR procède à la lecture de la délibération concernée :

« Conformément à l'article L.1524-5¹ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant le Conseil Communautaire par les membres du Conseil d'Administration ou de l'assemblée spéciale de l'ADTO-SAO représentant la collectivité au sein de la société ADTO-SAO.


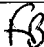
Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant de la SPL une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

L'ADTO-SAO apporte une assistance générale sur la mise en ligne de nos marchés publics. La SPL, dans le cadre de missions spécifiques, est sollicité en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour nos marchés de travaux. En 2023, aucun nouveau contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'a été signé, seuls les contrats signés antérieurement ont été suivis.

Avant de transmettre ce rapport à chaque commune de notre intercommunalité, le Conseil Communautaire doit recevoir communication de ce rapport 2023 et prendre acte de son contenu. ».

En l'absence de commentaire, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la

Paraphes	
	

Le rapport annuel 2023 de la SPL ADTO-SAO est approuvé à l'unanimité des membres présents sans abstention.

07. Levée de prescription quadriennale des retenues de garanties de marchés publics et pièces manquantes

Madame LOISELEUR informe l'assemblée qu'elle ne prendra pas part au vote.

Monsieur MARÉCHAL procède à la lecture de la délibération concernée :

« L'entreprise ASTECH a fait la demande de remboursement des retenues de garantie, dans le cadre du marché d'installation de points d'apport volontaire (marché 2016ENV007 lot 2). La demande avait été faite auprès de la trésorerie en 2021. Cependant, l'absence de documents permettant d'attester la bonne réception des travaux, a conduit le trésorier à bloquer les fonds.

Depuis, l'entreprise nous relance pour percevoir le remboursement de ces retenues de garantie. Pour les débloquent, il est nécessaire de lever la déchéance quadriennale, car la date des derniers paiements est supérieure à 4 ans. Aussi, l'accord du Conseil est nécessaire quant à la bonne réception des travaux qui donnera quitus au trésorier.

Ce dossier a permis également de constater qu'un autre marché se trouve dans la même situation, à savoir le marché avec la société Loiseleur paysage, pour l'aménagement d'une voie cyclable (marché 2014ADM001 lot 1). ».

En l'absence de commentaire, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

La levée de prescription quadriennale des retenues de garanties de marchés publics et pièces manquantes est approuvée à l'unanimité des membres présents à l'exception de Madame Pascale LOISELEUR qui ne prend pas part au vote.

PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE

08. Halte-Garderie Itinérante – Modification du règlement de fonctionnement mis à jour en septembre 2024

Madame JAUNET procède à la lecture du projet de délibération concernée :

« Dans le cadre de la dernière visite de continuité d'agrément diligentée par la Protection Maternelle et Infantile (PMI), des préconisations ont été formulées et les protocoles ont été mis à jour pour répondre aux directives :

- Le transport des denrées alimentaires par les parents dans un sac isotherme avec pain de glace ;
- Les prescriptions médicales notifiées avec ordonnances à jour ;
- La description détaillée de l'équipe pédagogique ;
- Le rôle du psychologue et la mise en place des analyses de pratiques pour les professionnels de la structure.

Le nouveau règlement de fonctionnement intègre ces évolutions.

De plus, les participations familiales sont soumises au barème de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

L'utilisation d'un plancher et d'un plafond de ressources sont appliqués avec le taux d'effort permettant de déterminer le montant de la participation familiale.

Dans la convention d'objectifs et de financement signée avec la CNAF, la CCSSO est dans l'obligation d'appliquer ce barème national ; c'est la Prestation de service Unique, pour obtenir les prestations y afférentes.

L'objectif de la Prestation de Service Unique (PSU), mise en place par la CNAF, est de contribuer à la mixité des publics accueillis et de favoriser l'accès des enfants, quelle que soit l'activité de leurs parents au sein des structures.

Ce barème évolue en fonction du quotient familial et du nombre d'enfants dans la famille, afin de correspondre à une équité de traitement entre les familles.

Ce barème est expliqué et détaillé dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Depuis 2019, la CAF fait évoluer les tarifs chaque année.

A compter de septembre 2024, il convient de relever le plafond de ressources ».

En l'absence de commentaire, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

La modification du règlement de fonctionnement mis à jour en septembre 2024 de la Halte-Garderie Itinérante est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.

09. Halte-Garderie Itinérante – Modification de la régie de recettes

Madame JAUNET procède à la lecture du projet de délibération concernée :

« Une régie de recettes a été créée au projet en 2010 pour collecter les paiements des heures d'accueil de la Halte-Garderie Itinérante auprès des parents utilisant le service.

À la suite de la fusion des deux communautés de communes, une nouvelle régie avait été créée en 2019, avec des modalités renouvelées.

Depuis l'évolution de la structure de 12 à 24 places en septembre 2023, les participations familiales ont considérablement augmenté. Par conséquent, il est nécessaire de modifier les montants de l'encaisse et de versement.

De plus, la réglementation a supprimé la prime de responsabilité et l'assujettissement aux cautionnements personnel et financier obligatoires du régisseur.

Il convient donc de réviser le cadre de la régie de recettes de la Halte-Garderie Itinérante ».

Monsieur LESAGE précise que l'indemnité était destinée à payer l'assurance du régisseur. C'est désormais la collectivité la seule responsable ; le régisseur n'a plus besoin de s'assurer.

En l'absence de commentaire, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

La modification de la régie de recettes de la Halte-Garderie Itinérante est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT

10. Attribution du marché 2024-05 portant sur la fourniture de cinq colonnes enterrées d'apport volontaire sur la commune de Fleurines

Monsieur MELIQUE procède à la lecture du projet de délibération concernée :

Les cinq colonnes enterrées installées en 2012, rue du Clos Vert à Fleurines, chargées de collecter en apport volontaire, les déchets ménagers des habitants de ce quartier, sont vieillissantes et doivent être renouvelées pour des questions de sécurité. Deux d'entre elles sont déjà condamnées depuis plusieurs mois.

Une consultation, sous la forme d'une procédure adaptée, a été lancée le 24 juin 2024 sous la référence 2024-05, pour la fourniture et mise en œuvre de cinq colonnes enterrées d'apport volontaire sur la commune de Fleurines.

La date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 26 juillet 2024, à 12h00.

Seule la société ASTECH SAS, située PA Plaine d'Alsace - 7 avenue de l'Europe - 68190 ENSISHEIM a répondu à cette consultation en faisant une offre à 36 655,00 euros HT, soit 43 998,00 euros TTC.

Le Rapport d'Analyse des Offres, réalisé par le service Environnement, propose de retenir cette offre.

En l'absence de remarque, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

Monsieur CHARRIER qui s'est absenté quelques instants ne prend pas part au vote.

L'attribution du marché 2024-05 portant sur la fourniture de cinq colonnes enterrées d'apport volontaire sur la commune de Fleurines est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.

11. Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés n° 2024-08-1 Lot n°1 collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables hors verres, des déchets verts et des encombrants – autorisation de signature

Monsieur MELIQUE procède à la lecture de la délibération concernée :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise a relancé son marché de collecte des déchets ménagers en porte à porte et en point d'apport volontaire (PAV), via une procédure d'appel d'offres ouvert. La date limite de réception des offres était fixée au 22 août 2024.

Ce marché est composé de 3 lots :

- **Lot n°1** : Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables hors verre, des déchets verts et des encombrants ;
- **Lot n°2** : Collecte en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et des recyclables hors verre, ainsi que la mise à disposition de bennes, évacuation et traitement des déchets ménagers et assimilés lors d'évènements exceptionnels ;
- **Lot n°3** : Collecte en apport volontaire du verre.

La CCSSO a été accompagnée par un bureau d'études spécialisé pour l'élaboration de ce marché, qui a été travaillé en concertation avec l'ensemble des communes du territoire.

Il s'agit d'un accord cadre à bon de commande. Ce marché est conclu pour une durée de 4 ans (48 mois) à partir du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour l'attribution de ce marché, a été convoquée le 10 septembre 2024. Le quorum n'ayant pas été atteint, la commission a été convoquée de nouveau, le 18 septembre 2024.

Concernant le lot N°1 de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables hors verre, des déchets verts et des encombrants, deux candidats ont présenté des offres, soit 4 offres à analyser au total (chaque candidat a proposé une offre de base et une variante).

Le rapport des analyses des offres ci-joint a été présenté à la commission d'appel d'offres, qui a décidé d'attribuer le marché à Véolia Recyclage et Valorisation Hauts de France pour son offre de base.

Le montant annuel des prestations est estimé à 1 341 230,00 € HT, soit 1 365 941,13 € TTC, soit un montant total estimé à 5 364 920,00 € HT, soit 5 463 764,53 € TTC sur la durée du marché.

En comparaison à l'ancien marché 2023, cela représente une augmentation de 5 à 6%.

La prestation n'a pas augmenté en 2024.

Les critères d'analyse des offres sont de 60% pour le prix et 40% pour la valeur technique.

La demande de la ville de Senlis de collecter en centre-ville, avant 8 heures, est acceptée.

La collecte des déchets verts aura lieu le lundi pour tout le territoire sauf pour une partie extérieure de Senlis, le mardi.

La collecte des encombrants se fera sur appel téléphonique.

Les variantes n'ont pas été retenues car elles imposaient trop de modifications de jour et d'horaire de collecte.

En conclusion, c'est une certaine continuité avec quelques améliorations du service.

Madame JAUNET interroge sur la date de départ de validité.

Monsieur MELIQUE précise un début des prestations au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur MARECHAL rappelle les travaux importants et de larges débats menés en commission environnement sur le sujet.

Monsieur BOUFFLET souhaite connaître le délai entre la demande de prise en charge des encombrants de l'administré et l'intervention effective.

Lors de l'appel téléphonique de l'administré, Monsieur MELIQUE explique qu'une date est fixée pour collecter ses encombrants, dans un délai d'un mois maximum.

Monsieur LESAGE indique les nombreuses réunions intéressantes pour préparer le marché. Cependant, lors de la convocation pour la CAO, le quorum n'était pas atteint.

Monsieur BATTAGLIA recommande que les membres titulaires potentiellement absents préviennent leur suppléant désigné.

Madame LOISELEUR s'excuse de son absence à cette réunion et de n'avoir pu prévenir son suppléant. Elle remercie Monsieur MELIQUE, la commission Transition Écologique et le Bureau Communautaire pour le travail réalisé. Elle insiste sur les besoins de communication. La CCSSO pourrait contractuellement travailler avec son prestataire pour améliorer la communication.

Lors de la CAO, Monsieur BATTAGLIA a proposé la demande de devis pour connaître le coût du ramassage des sacs de déchets le week-end. La prise en charge ponctuelle est assurée par les services techniques de Senlis.

En l'absence de remarque, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

Le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés n° 2024-08-1 Lot n°1 collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables hors verres, des déchets verts et des encombrants – autorisation de signature est approuvé à l'unanimité des membres présents sans abstention.

12. Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés n° 2024-08-2 Lot n°2 Collecte en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des recyclables hors verre, ainsi que la mise à disposition de bennes, évacuation et traitements des déchets ménagers et assimilés lors d'évènements exceptionnels – autorisation de signature

Monsieur MELIQUE procède à la lecture de la délibération concernée :

« La communauté de communes Senlis Sud Oise a relancé son marché de collecte des déchets ménagers en porte à porte et en point d'apport volontaire (PAV) via une procédure d'appel d'offres ouvert. La date limite de réception des offres était fixée au 22 août 2024.

Ce marché est composé de 3 lots :

- **Lot n°1** : Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables hors verre, des déchets verts et des encombrants
- **Lot n°2** : Collecte en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et des recyclables hors verre, ainsi que la mise à disposition de bennes, évacuation et traitement des déchets ménagers et assimilés lors d'évènements exceptionnels
- **Lot n°3** : Collecte en apport volontaire du verre.

La CCSSO a été accompagnée par un bureau d'études spécialisé pour l'élaboration de ce marché, qui a été travaillé en concertation avec l'ensemble des communes du territoire.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande.

Ce marché est conclu pour une durée de 4 ans (48 mois) à partir du 1^{er} janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La commission d'appel d'offres, compétente pour l'attribution de ce marché, a été convoquée le 10 septembre 2024. Le quorum n'ayant pas été atteint, la commission a été convoquée de nouveau le 18 septembre 2024.

Concernant le lot N°2 « collecte en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et des recyclables hors verre », ainsi que « mise à disposition de bennes, évacuation et traitement des déchets ménagers et assimilés lors d'évènements exceptionnels », une offre a été reçue de la société Véolia Recyclage et Valorisation Hauts de France. L'offre proposée étant conforme et répondant à nos exigences, la commission d'appel d'offres a décidé de lui attribuer ce marché.

Le montant annuel des prestations est estimé à 166 202 € HT, soit un montant de 179 894,05 € TTC, soit un montant total estimé à 664 808 € HT, soit un montant de 719 576,20 € TTC sur la durée du marché. A noter que ce nouveau marché intègre également la prestation de nettoyage des points d'apports volontaires. ».

La prestation a augmenté de 17% par rapport à 2023.

En l'absence de remarque, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

Le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés n° 2024-08-2 Lot n°2 Collecte en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des recyclables hors verre, ainsi que la mise à disposition de bennes, évacuation et traitements des déchets ménagers et assimilés lors d'évènements exceptionnels – autorisation de signature est approuvé à l'unanimité des membres présents sans abstention.

13. Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés n° 2024-08-3 Lot n°3 Collecte en apport volontaire du verre – autorisation de signature

Monsieur MELIQUE procède à la lecture de la délibération concernée :

« La Communauté de Communes Senlis Sud Oise a relancé son marché de collecte des déchets ménagers en porte à porte et en point d'apport volontaire (PAV) via une procédure d'appel d'offres ouvert. La date limite de réception des offres était fixée au 22 août 2024.

Ce marché est composé de 3 lots :

- **Lot n°1** : Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables hors verre, des déchets verts et des encombrants ;
- **Lot n°2** : Collecte en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et des recyclables hors verre, ainsi que la mise à disposition de bennes, évacuation et traitement des déchets ménagers et assimilés lors d'évènements exceptionnels ;
- **Lot n°3** : Collecte en apport volontaire du verre.

La CCSSO a été accompagnée par un bureau d'études spécialisé pour l'élaboration de ce marché, qui a été travaillé en concertation avec l'ensemble des communes du territoire.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande.

Ce marché est conclu pour une durée de 4 ans (48 mois) à partir du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution de ce marché, a été convoquée le 10 septembre 2024. Le quorum n'ayant pas été atteint, la commission a été convoquée de nouveau le 18 septembre 2024.

Concernant le lot N°3 de collecte en apport volontaire du verre, une offre a été reçue de la société MINERIS. L'offre proposée étant conforme et répondait aux exigences de la CCSSO, la commission d'appel d'offres a décidé de lui attribuer ce marché.

Le montant annuel des prestations est estimé à 68 576,80 € HT, soit un montant de 72 348,52 € TTC, soit un montant total estimé à 274 307,20 € HT, soit un montant de 289 394,10 € TTC, sur la durée du marché. A noter que ce nouveau marché intègre également la prestation de nettoyage des points d'apports volontaires. ».

La prestation a augmenté de 6,6% par rapport à 2023.

En l'absence de remarque, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

Le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés n° 2024-08-3 Lot n°3 Collecte en apport volontaire du verre – autorisation de signature est approuvé à l'unanimité des membres présents sans abstention.

14. Adoption du règlement de service du SPANC

Monsieur MELIQUE procède à la lecture de la délibération concernée :

« Les propriétaires d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif se doivent d'une part, d'en assurer l'entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement (conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) ; et d'autre part, doivent se conformer aux obligations de mise en conformité, lorsque cela est nécessaire.

Quant à lui, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique indique que « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, (et par conséquent à refuser le contrôle du SPANC ou ne s'est pas mis en conformité), il

Paraphes	
M	FB

est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de diagnostic qu'il aurait payé au SPANC pour la prestation ».

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCSSO, en vigueur depuis le 21 décembre 2018, définit les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires.

Il indique dans son article 6.5, qu'un refus de contrôle d'un assainissement non collectif n'est constaté qu'après la réception de 3 courriers de relance de demande de rendez-vous.

Aussi, il est proposé de modifier l'article 6.5 du règlement en ces termes : « Un refus est constaté, dès lors qu'un usager ne répond pas au premier courrier de relance, pour une demande de rendez-vous ». ».

Au lieu d'attendre 3 courriers sans réponse de l'utilisateur, une pénalité serait appliquée dès le 1^{er} courrier de relance.

Madame JAUNET demande de quelle manière est envoyé ce courrier de relance.

Monsieur LESAGE répond par courrier simple.

Madame JAUNET recommande d'appliquer des pénalités à l'utilisateur, uniquement à réception d'un courrier recommandé ; le cas échéant, il n'est pas envisageable de les pénaliser.

Monsieur LESAGE regrette l'absence de Madame JAUNET à la réunion. Le sujet y a été longuement débattu. Il souligne la justesse des propos de Madame JAUNET.

Monsieur MARECHAL constatant que le projet mérite d'être encore débattu. Il propose que la commission dédiée remette l'ouvrage sur le métier.

PÔLE TECHNIQUE ET GRANDS PROJETS

15. Classement sans suite de la procédure portant sur la réalisation et la gestion du futur centre aquatique de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et au lancement d'une nouvelle procédure



Pour faire suite au Bureau Communautaire du 10 septembre 2024 et à la dernière commission piscine auprès desquels ce sujet a été abordé, Monsieur MARECHAL rappelle les éléments de contexte.

La CCSSO a décidé de construire un centre aquatique intercommunal sous la forme d'une concession de service.

Les candidats postulants doivent fournir une offre globale qui permettra de concevoir, de construire et d'exploiter à la fois en maintenance et en termes de services, sur une durée de contrat de 20 ans. L'objet est décrit dans le cahier des charges.

Afin de lancer cet appel d'offre, la procédure retenue est un appel d'offre restreint qui vise à recourir d'abord à un avis d'appel à candidature et sur la base de ces candidats, sélectionner ceux qui concourront pour la phase d'appel d'offre proprement dite.

L'appel à candidature a été lancée au début de l'été. A l'ouverture du pli, il apparaît qu'un seul groupement avait postulé. Certains autres groupements ont regretté l'absence d'indemnité. Le travail à fournir est important et correspond à certaines phases d'études d'engineering, d'avant-projet et d'esquisse représentant un certain coût. Dans certains cas lors d'un appel

Paraphes	
	

d'offres, une indemnité est versée, à titre de dédommagement des travaux réalisés et de l'élaboration de l'offre, celle-ci constituant une partie des phases de pré-étude de l'objet.

L'EPCI a recouru à un assistant de maîtrise d'ouvrage pour établir un cahier des charges. Après échanges, ce dernier a recommandé un lancement d'appel d'offres sans indemnité. Force est de constater que l'AMO n'avait pas une perception actualisée de l'état du marché et de son contexte concurrentiel. En instituant une indemnité, l'EPCI favorisera la présence de plusieurs candidats, la CCSSO souhaitant une concurrence exigeante.

Le Président propose de mettre fin à la procédure lancée initialement et de la relancer en instituant des indemnités pour les soumissionnaires non retenus.

Monsieur BATTAGLIA s'interroge sur l'article 3 de la délibération concernée. Combien de candidats vont-ils être retenus ?

Monsieur MARECHAL annonce que 3 candidats pourraient être retenus. Il existe une référence dans le cadre de la consultation dans lequel sont encadrés le nombre de candidats et le montant de l'indemnité à affecter. Une délibération doit être actée faisant ainsi référence au règlement de consultation.

Dans le paragraphe 4 de la délibération, Monsieur CHARRIER propose de compléter de la manière suivante l'article 4 du projet de délibération : « ...une prime correspondant aux dépenses engagées, sur présentation de justificatifs, avec un maximum de 100 000 € HT ».

En référence au règlement de consultation (Cf. ligne 2, article 3), Monsieur MARECHAL précise que la modulation du montant indemnisé doit correspondre à la qualité de la prestation proposée dans l'offre.

Monsieur MARECHAL précise qu'il faut lire dans l'article 3, la nécessité de remplacer les mots « candidat non retenu » par « soumissionnaire ».

Monsieur LESAGE est surpris du montant élevé de l'indemnité maximale fixée.

Monsieur MARECHAL indique que ce principe provient de l'Ordre et des concours des Architectes. Pour les concours sur l'esquisse par exemple, ils indemnisent une partie de la mission d'esquisse traditionnellement référencée. Dans certains cas, une indemnité peut être versée au candidat, lorsque la phase de l'offre correspond à une partie de la phase étude. Le Président approuve le jugement de Monsieur LESAGE ; l'indemnité est chère.

Madame LOISELEUR s'interroge sur l'indication d'un montant maximum. Il ne s'agit pas d'une indemnité variable mais d'une indemnité fixe qui est décidée d'un commun accord. Les débats jusqu'à présent ont toujours porté sur des montants fixes.

Monsieur MARECHAL précise qu'il s'agit d'une recommandation non obligatoire de l'Ordre des Architectes. Ces derniers fixent une fourchette tarifaire. Par ailleurs, la commission a décidé un montant d'indemnité à hauteur de 90 K€ sur 3 candidats et la possibilité de réviser cette somme si l'offre ne serait pas satisfaisante. L'indemnisation du groupement est évaluée sur le niveau d'étude fourni dans son offre.

En l'absence de question supplémentaire, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

Le classement sans suite de la procédure portant sur la réalisation et la gestion du futur centre aquatique de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et au lancement d'une nouvelle procédure est approuvé à la majorité des membres présents, avec 4 votes « contre » et 1 abstention.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

16. Convention temporaire modifiée de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCSSO et l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis pour les travaux d'aménagement

Monsieur DE LA BEDOYERE procède à la lecture de la délibération concernée :

« Lors de la délibération du 29 septembre 2023, une convention donnant temporairement la maîtrise d'ouvrage à l'office de tourisme pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement dans les locaux, a été signée.

L'Office de Tourisme a lancé les appels d'offres nécessaires aux travaux d'aménagement et le résultat de ces derniers s'avèrent supérieurs aux prévisions initiales (458 382,50 € HT, soit 550 059,00 € TTC).

Aussi, il y a deux alternatives possibles, soit :

- De maintenir l'enveloppe initiale de 400 000 € et ne pas procéder à la rénovation des menuiseries extérieures. La réalisation de ces menuiseries aura un surcout ;
- D'ajuster l'enveloppe au besoin, à savoir 550 059,00 €, permettant de réaliser le programme des travaux dans un ensemble de rénovation cohérent et complet. ».

Très favorable à l'ajustement de l'enveloppe au besoin, il exprime la nécessité de changer les fenêtres actuellement en très mauvais état, profitant de cette restauration de qualité.

La CCSSO récupérera la TVA à hauteur de 16,4%.

Dans l'article 13 – Assurances, Monsieur LESAGE souhaite connaître la nature globale des travaux.

Monsieur DE LA BEDOYERE évoque la rénovation intégrale et modernisée de l'Office de Tourisme, du rez-de-chaussée au 1^{er} étage.

En termes d'assurance, Monsieur LESAGE précise que le coût serait très élevé de contracter une assurance tous risques chantier, et dommages ouvrages. Il en estime le coût actuel entre 4 et 5 % du montant du chantier et juge inutile cette assurance sachant qu'aucun mur porteur n'est concerné par ces travaux.

Dans le cadre de la requalification des travaux de l'Office de Tourisme, Monsieur DE LA BEDOYERE insiste sur la nécessité des travaux sur la structure et à s'assurer pour cela.

Sans interrogation de l'assemblée, Monsieur MARÉCHAL propose de procéder au vote.

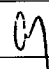

La convention temporaire modifiée de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCSSO et l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis pour les travaux d'aménagement est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.

QUESTIONS ECRITES / ORALES

Monsieur MARECHAL présente à l'assemblée délibérante Madame AFONSO, nouvellement nommée Directrice Développement Économique et Attractivité du Territoire.

Dans le cadre d'une pétition des administrés de Thiers-sur-Thève concernant le passage des RI à la TEOM, Monsieur BOUFFLET observe l'élargissement de cette pétition aux communes voisines. Il rapporte une interrogation de ces administrés : quel est l'état d'avancement de la réponse à la situation d'éventuellement revenir aux deux systèmes ?

Monsieur MARECHAL indique que le dossier n'est pas clôturé ; le législateur traite actuellement le sujet. La commission est légitime pour étudier toutes les opportunités qui

Paraphes	
	

pourraient se présenter ; pour avoir un système vertueux et dynamique, économique et partagé par le plus grand nombre, au sein de la collectivité. Dès réception d'informations complémentaires, l'EPCL en informera l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 36.

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines*

Françoise BALOSSIER

Secrétaire de séance

Paraphes	